



QUALIFICATION ET CLASSIFICATION DES
LABORATOIRES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX
PUBLICS

REGLEMENT INTERIEUR

*En application du paragraphe a) de l'article 7 du décret n° 2-01-437
du 19 septembre 2001 instituant, pour la passation des marchés pour
le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des
laboratoires de bâtiment et de travaux publics*

Décembre 2017

[Handwritten signatures and initials]

Commission de Qualification et de Classification des Laboratoires de Bâtiment et de Travaux Publics

Règlement Intérieur

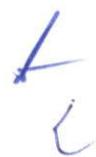
Sommaire

Article Premier : Domaine d'application	3
Article 2 : Composition de la commission	3
Article 3 : Procédure de désignation de membres de la commission	3
Article 4 : Remplacement d'un membre de la commission	4
Article 5 : Obligations des membres de la commission	4
Article 6 : Missions de la Commission.....	5
Article 7: Secrétariat de la Commission	5
Article 8: Convocation- réunions de la Commission.....	6
Article 9: Règles de délibération	7
Article 10 : Décisions de la Commission.....	7
Article 11 : Notification des décisions de la Commission.....	7
Article 12 : Réclamation	8
Article 13: Documents annexes	8
Article 14: Modification du présent règlement intérieur.....	8

Annexes :

- **Annexe 1 : Référentiel de qualifications et de classifications**
- **Annexe 2 : Manuel des procédures de qualification et de classification des LBTP**
- **Annexe 3 : tableau de concordance entre l'ancien et le nouveau arrêté relative à la qualification**

2



**COMMISSION DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES LABORATOIRES
DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS**

REGLEMENT INTERIEUR

Article Premier : Domaine d'application

Le présent règlement intérieur est établi en application du paragraphe a) de l'article 7 du décret n°2-01-437 du 19 septembre 2001 instituant, pour la passation des marches pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics et des arrêtés d'application n° 1581-17 et 1582-17 du 14 moharrem 1439 (25 septembre 2017),

Il a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commission de qualification et de classification visée à l'article 6 du décret précité exerce ses missions.

Article 2 : Composition de la Commission

En vertu de l'article 6 du décret précité, la Commission de qualification et de classification est présidée par le Directeur des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession du Ministère de l'Équipement et comprend les membres suivants :

- un fonctionnaire relevant du ministère chargé de l'équipement, vice-président désigné par le ministre de l'équipement;
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur;
- un représentant de l'administration de la défense nationale;
- un représentant du ministère chargé de l'habitat;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture;
- un représentant du ministère chargé du commerce et de l'industrie;
- un représentant du ministère chargé des finances;
- un représentant du ministère chargé des transports;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale;
- un représentant du ministère chargé de la santé;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement;
- un représentant de l'Association Marocaine des Laboratoires d'Essais et de Contrôle (AMLEC);
- un représentant de la Fédération Marocaine du Conseil et de l'Ingénierie (FMCI) ;
- un représentant de la Fédération Nationale de BTP (FNBTP).

En outre, le président de la Commission peut faire appel, à titre consultatif, pour participer aux travaux de la Commission, à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Article 3 : Procédure de désignation des membres de la Commission

Chaque ministère représenté dans la Commission doit désigner un représentant permanent et son suppléant.

3



Les représentants des organisations professionnelles sont désignés par le ministre chargé de l'équipement sur proposition des présidents desdites organisations.

Article 4 : Remplacement d'un membre de la Commission

Un membre de la Commission peut être remplacé dans les cas suivants :

- a) décision du Ministre ou de l'organisme professionnel concerné dont relève son représentant,
- b) mutation ou changement de poste au sein du département gouvernemental représenté,
- c) démission présentée au président de la Commission ou de l'organisme qu'il représente, après accord
- d) exclusion : l'exclusion d'un membre est prononcée par le Ministre chargé de l'équipement suite à une proposition éventuelle du président de la Commission dans les cas suivants :
 - infraction grave ou infractions répétées au règlement intérieur et au code de déontologie de travail de la Commission (confidentialité, impartialité,...),
 - agissements susceptibles de causer un préjudice à la Commission ou à l'un de ses membres,
 - tout manquement à la probité et aux bonnes mœurs et toute condamnation pour des faits contraires à l'honneur,
 - tout comportement susceptible de jeter le discrédit sur les prestations du laboratoire ayant reçu une des qualifications délivrée par la Commission,
 - en cas de poursuite judiciaire.

L'exclusion est prononcée par décision motivée du Ministre chargé de l'équipement qui informe au préalable des faits reprochés, le Ministre ou l'organisme professionnel dont relève le membre concerné.

Le remplacement de tout membre se fait dans les mêmes conditions que les nominations initiales des membres de la Commission.

Article 5 : Obligations des membres de la commission

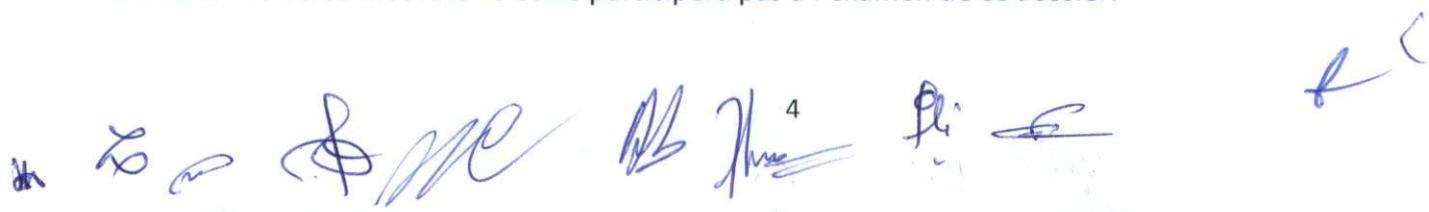
Les membres de la commission ainsi désignés sont tenus d'avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour accomplir leur rôle. Ils doivent maîtriser le processus global de qualification et de classification, de suivi et de renouvellement des qualifications.

Dans ce cadre, les documents du système de qualification et de classification des laboratoires, notamment le décret, les arrêtés, le présent règlement, le référentiel des qualifications et le manuel de procédures de qualification des laboratoires BTP sont remis aux membres de la commission ainsi désignés.

Les membres de la Commission, de secrétariat ainsi que les consultants et les experts désignés par cette Commission sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont ils auraient eu ou dont ils peuvent avoir connaissance au cours de leurs activités dans le cadre de ce système, et ce, pendant et après la durée de leurs fonctions.

Tous les membres de la Commission s'engagent sur l'impartialité et l'indépendance dans les analyses des dossiers qui leur sont soumis.

Tout membre ayant un conflit d'intérêt avec un laboratoire doit le déclarer avant la réunion d'examen des dossiers de ce laboratoire et ne participera pas à l'examen de ce dossier.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with the number '4' in the middle, and a signature on the right.

Article 6 : Missions de la Commission

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret suscit , la Commission de qualification et de classification des laboratoires BTP est charg e de :

- a.  tablir son r glement int rieur ou proposer sa modification et de le soumettre   l'approbation du ministre charg  de l' quipement ;
- b. d finir les activit s figurant sur la liste annex e audit d cret et de proposer au ministre de l' quipement de la modifier ou de la compl ter ;
- c. proposer au ministre charg  de l' quipement le nombre de cat gories correspondant   chacune des activit s  num r es dans ladite liste et les crit res de classification   l'int rieur de chaque cat gorie ;
- d. recueillir, centraliser et contr ler les r f rences et les renseignements pr sent s par les laboratoires candidats   la qualification et   la classification
- e.  tudier les demandes de qualification et de classification et les demandes de r examen du certificat de qualification et de classification pr sent es par les laboratoires ou  manant du Ministre charg  de l' quipement ;
- f. proposer au Ministre charg  de l'Equipement, sur la base de rapports motiv s, le retrait du certificat de qualification et de classification ou le d classement d'un laboratoire qualifi  et class ;
- g.  tudier et formuler un avis sur toute question en rapport avec le syst me de qualification et de classification des laboratoires qui lui est soumise par le Ministre charg  de l' quipement.
- h. proposer les outils et les mesures   prendre en compte pour  valuer le syst me de qualification et de classification ;
- i. mettre en place des sous-commissions ou proposer des experts pour traiter toute question en rapport avec les attributions de la Commission ;
- j. examiner les rapports  labor s par les experts sur l' valuation  ventuelle des laboratoires postulants   une qualification et classification, et formuler des avis relatifs   la qualification et la classification dudit laboratoire;
- k. r examiner les certificats de qualification et de classification tel qu'il est pr vu   l'article 18 du d cret susvis  ;
- l. examiner les r clamations  manant des postulants en vertu des stipulations de l'article 22 du d cret pr cit  ;

Chaque fois que le besoin se fait sentir, la Commission d signe une sous-commission pour :

- l' laboration de projets de nouveaux documents ;
- la r vision de certains documents ;
- le traitement de toute question relative au syst me de qualification et classification des laboratoires BTP.

Article 7 : Secr tariat de la Commission

La Commission est assist e par un Secr tariat assur  par la Division charg e des Relations avec la Profession relevant de la Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession du Minist re charg  de l'Equipement, du Transport et de la Logistique.

Le Secr tariat de la Commission est charg  des missions d finies par l'article 10 du d cret susvis ,



notamment :

- a. recevoir, enregistrer et instruire les demandes de qualification et de classification des laboratoires;
- b. programmer et préparer, en coordination avec le président de la Commission, les réunions de cette Commission;
- c. préparer les dossiers à soumettre à la Commission de qualification et de classification ;
- d. tenir un registre des demandes parvenues à la Commission ;
- e. fournir aux laboratoires intéressés les dossiers de demande ou de renouvellement de qualification et de classification ;
- f. assurer la mise à jour et la mise à disposition, sur demande, de documents relatifs aux exigences du système de qualification et de classification des laboratoires ainsi que la préparation, la diffusion et la publication du répertoire des laboratoires qualifiés et classés avec indication de leurs qualification et classification ;
- g. participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission de qualification et de classification et établir les procès-verbaux de ses réunions ;
- h. notifier les décisions de la Commission de qualification et de classification aux candidats intéressés ;
- i. centraliser les renseignements et les références des laboratoires qualifiés et classés par la Commission.
- j. Elaborer et exploiter la base de données des laboratoires de BTP qualifiés et classés.

Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission.

Article 8 : Convocation- réunions de la Commission

La Commission de qualification et de classification des laboratoires se réunit une fois par mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur demande du président ou des 2/3 de ses membres. Elle est convoquée à la diligence de son président.

Les convocations sont faites par lettre simple ou tout autre moyen de communication, au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Les réunions de la Commission sont présidées par le président de la Commission, ou à défaut, par son vice-président.

Il est tenu au Secrétariat de la Commission, un registre de présence qui est signé par tous les membres présents participants à chaque réunion.

Outre les responsabilités qui lui sont conférées en vertu des dispositions du présent règlement, le président de la Commission prononce l'ouverture et la clôture des réunions de la Commission de qualification et de classification des laboratoires. Il dirige les débats, met, en cas de non consensus, les recommandations et suggestions des membres de la commission au vote et prend les décisions en conséquence, et ce, conformément aux dispositions du présent règlement et des textes en vigueur régissant le système de qualification et de classification des laboratoires.

 6

Article 9 : Règles de délibération

Au début de chaque réunion, le Secrétariat de la Commission fait émarger la liste des membres présents et la Commission ne peut valablement siéger que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents dont le président ou le vice-président et au moins un des trois représentants des organisations professionnelles.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le président lève la séance et la Commission est convoquée à nouveau à une deuxième réunion qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, avec le même ordre du jour, et les délibérations seront valables lors de cette nouvelle réunion quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Décisions de la Commission

Les décisions issues des délibérations de la Commission portent notamment sur :

- a. les propositions à soumettre au Ministre chargé de l'équipement concernant la délivrance du certificat de qualification et de classification aux laboratoires ayant satisfait aux conditions du décret précité. La proposition doit mentionner la ou les qualifications accordées dans une activité donnée et la ou les catégorie(s) correspondante(s) à cette activité ;
- b. les décisions de report de l'examen de dossiers pour manque d'une ou plusieurs pièces exigées par la réglementation ou pour demande d'information ou d'éclaircissement sur certains éléments du dossier ;
- c. les propositions de rejet des demandes pour les dossiers qui ne remplissent pas les conditions de qualification et de classification conformément à la réglementation en vigueur ;
- d. les propositions de déclassement d'un laboratoire qualifié et classé, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 18 du décret suscit.
- e. les propositions de retrait du certificat de qualification et de classification d'un laboratoire qualifié et classé dans les conditions prévues aux articles 18, 20 et 21 du décret précité.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La décision finale de la Commission est prononcée par le président de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission est rapporteur de séance et ne prend pas part au vote.

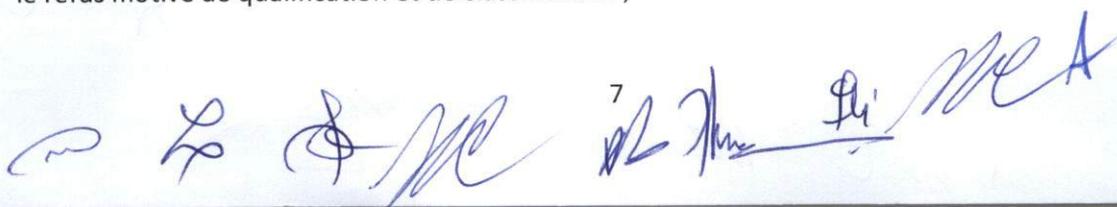
Un procès-verbal est dressé en fin de séance pour retracer les travaux de la Commission. Ce procès-verbal est signé par les membres présents de la Commission et le président.

Article 11 : Notification des décisions de la Commission

Les décisions de la Commission sont notifiées, par écrit au demandeur, par le Secrétariat de la Commission. Cette notification doit être faite dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date du récépissé du dépôt ou, le cas échéant, de la date de réception de leur demande de qualification et de classification. Les décisions de rejet ou d'ajournement sont motivées et notifiées dans les délais cités dans l'alinéa précédent.

Le Secrétariat assure par lettre signée par le président de la Commission la notification des décisions de la commission dans les conditions prévues par l'article 17 du décret précité. Ces décisions doivent être motivées et concernent :

- le refus motivé de qualification et de classification ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

- L'octroi de la qualification et la classification (avec notification de l'original du certificat de qualification et de classification et archivage d'une copie dans le dossier) ;
- L'ajournement des dossiers avec invitation à compléter la ou les pièces manquantes ou éventuellement à fournir à la commission les informations ou les éclaircissements sur certains éléments du dossier ;
- Les sanctions prévues par le décret précité.

Article 12 : Réclamation

Tout laboratoire qui estime n'avoir reçu les qualifications ou la classification auxquelles il a droit, peut demander dans un délai maximum de trente (30) jours, à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaître sa réponse au laboratoire requérant.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le laboratoire dispose alors, sous peine de forclusion, d'un délai de deux mois après réception de la réponse de la commission, pour adresser au ministre chargé de l'équipement un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation. La réponse du ministre doit intervenir dans les deux mois suivant la date de la remise du mémoire.

Article 13 : Documents annexes

Annexe 1 : Référentiel des qualifications et de classification des laboratoires BTP

Ce document décrit et explicite les exigences et critères auxquels les postulants doivent satisfaire pour être qualifiés et classés dans une activité demandée.

Annexe 2 : Manuel des procédures de qualification et classification des laboratoires BTP

Ce document définit les procédures d'attribution, de contrôle, de renouvellement, de déclassement et de retrait du certificat de qualification et classification des laboratoires BTP.

Annexe 3 : tableau de concordance entre l'ancien et le nouvel arrêté relative à la qualification

Ce document précise la correspondance entre les anciennes et les nouvelles qualifications figurant sur l'ancien et le nouvel arrêté relatif à la qualification.

Ces correspondances vont servir pour établir les nouveaux certificats immédiatement après publication des nouveaux arrêtés au BO, tout en maintenant les dates d'échéances de chaque certificat.

Ces documents font partie du présent règlement intérieur

Article 14 : Modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions du décret n° 2-01-437 du 19 septembre 2001, sur proposition de la Commission, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, prévue à l'article 7 dudit décret.

Ministre de l'Équipement,
du Transport, de la Logistique et de l'Eau
Approuvé par
Monsieur le Ministre de l'Équipement,
du Transport, la Logistique et de l'Eau
Abdelkader AMARA

A C
L